



COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU
VALLESPİR

RÉALISATION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL

Route de Saint-Jean (RD115) — Céret (66400)

PIÈCE N°1

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

RC

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes du Vallespir — M. le Président M. COSTE
Adresse	2 avenue du Vallespir — 66400 Céret
AMO	Cabinet GECAT — 16 rue Lamothe — 69007 Lyon
Budget travaux	8 900 000 € HT (valeur janvier 2025)
Label visé	Bâtiment Durable Occitanie (BDO) — Niveau ARGENT
Référence marché	26PI02
Date limite de remise des offres	[DATE À COMPLÉTER] à [HEURE]

Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé — Niveau 2 — Mission complète portant sur la phase conception, la phase réalisation et l'assistance jusqu'à la réception de l'ouvrage et la remise du DIUO

Article 1 — Objet et étendue de la consultation

1.1 Objet du marché

Le présent règlement de consultation régit la procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles portant sur une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), dans le cadre de la construction d'un centre aquatique intercommunal neuf pour le compte de la Communauté de communes du Vallespir.

Opération	Réalisation d'un centre aquatique intercommunal neuf
Localisation	Route de Saint-Jean (RD115) — Parcelles AA 72, 73, 81, 80, 68 — Céret (66400)
Surface de plancher estimée	2450 m ² SDP — Emprise prévisionnelle : 8 200 m ²
Budget estimatif travaux	8 900 000 € HT (valeur janvier 2025)
Fréquentation estimée	100 000 entrées annuelles
Niveau de mission SPS	Coordination SPS de niveau 2 — opération classée prévisionnellement en deuxième catégorie
Étendue de la mission	Conception + Réalisation + Réception (mission complète)
Label visé	Bâtiment Durable Occitanie (BDM) — Niveau ARGENT

1.2 Classement de l'opération

L'opération porte sur la construction d'un centre aquatique intercommunal neuf, réalisée dans le cadre d'un chantier de bâtiment faisant intervenir plusieurs entreprises, y compris, le cas échéant, des sous-traitants ou travailleurs indépendants.

Conformément aux articles L. 4532-1 et suivants du Code du travail, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour l'ensemble des phases de conception et de réalisation de l'ouvrage.

Au regard des caractéristiques prévisionnelles de l'opération, et sous réserve de l'actualisation du planning général et de l'estimation du volume hommes-jours, l'opération est classée en deuxième catégorie au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail, dès lors qu'elle est susceptible d'être soumise à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article R. 4532-2 du même code.

Ce classement est retenu au regard, notamment :

- de la nature de l'opération, portant sur la construction d'un équipement aquatique neuf ;
- du caractère multi-entreprises du chantier ;
- de la durée prévisionnelle des travaux ;
- du volume prévisible des travaux, susceptible d'excéder le seuil de 500 hommes-jours ou d'impliquer, à un moment quelconque du chantier, plus de vingt travailleurs pendant une durée supérieure à trente jours ouvrés.

Le titulaire devra justifier d'une attestation de compétence de coordonnateur SPS de niveau 2, couvrant les phases de conception et de réalisation. Conformément à l'article R. 4532-23 du Code du travail, ce niveau permet d'assurer la coordination des opérations de deuxième et troisième catégories. Pour les opérations de première et deuxième catégories, l'aptitude à coordonner est distincte pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pour la phase de réalisation de l'ouvrage, conformément à l'article R. 4532-24 du Code du travail.

Le classement de l'opération pourra être confirmé ou ajusté par le maître d'ouvrage au regard des données définitives relatives au planning, au phasage et au volume prévisionnel des travaux, sans que cette actualisation puisse avoir pour effet de réduire le niveau de compétence exigé du coordonnateur désigné.

1.3 Forme du marché

Le marché est un marché de prestations intellectuelles traité à prix global et forfaitaire.

Il comprend une mission de base correspondant à la mission complète de coordination SPS définie au CCTP et décomposée dans la DPGF.

La DPGF comporte également des prix forfaitaires de référence applicables uniquement en cas d'activation de la clause de réexamen prévue au CCAP. Ces prix forfaitaires de référence ne sont pas intégrés au montant initial du marché et ne créent aucun droit à commande au profit du titulaire.

Ces prestations complémentaires ne constituent ni des prestations supplémentaires éventuelles à retenir lors de l'attribution, ni un accord-cadre, ni une partie à bons de commande. Elles ne peuvent être exécutées que sur décision écrite préalable du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues au CCAP.

Les prestations complémentaires forfaitaires B.2 et B.3 sont soumises à des conditions d'activation et à des limites quantitatives définies à l'article 7 du CCAP.

La prestation B.2 est limitée à six activations sur la durée totale du marché et la prestation B.3 à deux activations.

Ces plafonds ne constituent aucun engagement du maître d'ouvrage à recourir aux prestations complémentaires correspondantes.

Le marché est passé selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique. Sa durée est calée sur le planning général de l'opération défini avec le maître d'œuvre.

Article 2 — Conditions de la consultation

2.1 Mode de passation

Procédure adaptée (MAPA) — articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

2.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti car la mission de coordination SPS ne peut être dissociée compte tenu de la continuité de la responsabilité du coordonnateur de la phase conception jusqu'à la réception de l'ouvrage.

2.3 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

2.4 Délai de validité des offres

180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.5 Conditions particulières — Attestation de compétence

Le candidat devra produire une attestation de compétence SPS de niveau 2 en cours de validité, couvrant les phases conception et réalisation, délivrée dans les conditions prévues par les articles R. 4532-23 à R. 4532-31 du Code du travail.

Article 3 — Présentation des candidatures et des offres

3.1 Dossier de candidature

- Lettre de candidature DC1 (ou équivalent) — dûment remplie et signée
- Déclaration du candidat DC2 (ou équivalent)
- Attestation de compétence SPS niveau 2 en cours de validité
- Attestations d'assurance RC Professionnelle en cours de validité
- Références de missions CSPS réalisées sur les 5 dernières années — de préférence sur des ERP ou des opérations aquatiques
- Présentation du coordonnateur affecté à la mission avec CV

3.2 Dossier d'offre

- Acte d'engagement (AE) dûment complété et signé
- CCAP paraphé et signé
- CCTP paraphé et signé
- Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) intégralement complétée, comprenant le prix global et forfaitaire de la mission de base et les prix forfaitaires de référence B.1 à B.5.
- Les candidats doivent obligatoirement renseigner les prix forfaitaires de référence, notamment les postes B.2 et B.3, dans le respect des définitions et des limites quantitatives prévues par le CCAP et le CCTP.
- Note méthodologique : organisation, planning prévisionnel d'intervention, outils utilisés (DIUO, PGC SPS, registre-journal)
- Note sur la prise en compte des risques spécifiques liés aux travaux en milieu aquatique

NB : Les prix forfaitaires de référence figurant dans la DPGF doivent être obligatoirement renseignés par les candidats. Leur absence de chiffrage pourra entraîner l'irrégularité de l'offre, sous réserve des possibilités de régularisation prévues par le Code de la commande publique.

3.3 Transmission des offres

Les offres sont transmises par voie électronique sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes du Vallespir, sous réserve des exceptions réglementaires applicables.

Communauté de Communes du Vallespir — 2 avenue du Vallespir — 66400 Céret

Mention : « NE PAS OUVRIR — DCE CSPS — Centre Aquatique CC Vallespir — Réf. 26PI02 »

3.4 Date et heure limite

Les offres devront parvenir au plus tard le : 17 NOVEMBRE 2026 à 12H00

Article 4 — Jugement des offres

4.1 Sélection des candidatures

- Capacité professionnelle : attestation de compétence SPS niveau 2 — critère éliminatoire
- Capacité technique : références sur des opérations similaires (ERP, équipements sportifs, opérations aquatiques)
- Capacité financière : attestations d'assurances

4.2 Critères d'attribution

Critère	Pondération	Éléments d'appréciation
Prix comparatif HT (DPGF et scénario de réexamen)	60 %	Montant global forfaitaire HT de la mission de base figurant à la DPGF et prix forfaitaires de référence prévus au titre de la clause de réexamen,

Critère	Pondération	Éléments d'appréciation
Valeur technique de l'offre appréciée au regard des sous-critères suivants	40 %	– méthodologie d'intervention en phase conception et réalisation : 20 points ; – organisation de la mission, fréquence et modalités de présence sur site, réactivité en phase critique, modalités de suivi et de justification des prestations susceptibles d'être activées au titre de la clause de réexamen : 10 points; – qualité des outils et livrables proposés : PGC SPS, registre-journal, analyse des PPSPS, DIUO, comptes rendus : 10 points ; – compréhension des risques spécifiques d'un centre aquatique : bassins, zones humides, travaux en hauteur, galeries techniques, coactivité, mise en eau : 5 points ; - prise en compte des enjeux environnementaux du chantier (déplacements optimisés, dématérialisation, organisation, mesures en lien avec SPS): 5 points

Pour l'analyse du critère prix, le montant comparé sera calculé selon la formule suivante :

Prix analysé = montant HT de la mission de base + 3 mois de prolongation de la mission SPS en phase réalisation + 2 interventions complémentaires de coordination SPS + 1 mission renforcée en phase critique + 1 actualisation complémentaire du PGC SPS + 1 actualisation complémentaire du DIUO.

Modalités d'appréciation du critère prix

Le critère prix, pondéré à 60 %, est apprécié à partir d'un montant comparatif hors taxes établi selon le scénario suivant :

Prix comparatif HT = prix global forfaitaire HT de la mission de base + (3 × prix B.1) + (2 × prix B.2) + prix B.3 + prix B.4 + prix B.5.

Pour chaque candidat, les prix B.1 à B.5 sont ceux renseignés dans la DPGF.

Le scénario financier est identique pour l'ensemble des candidats.

Il a exclusivement pour objet de permettre la comparaison économique des offres et ne préjuge pas de l'activation effective des prestations complémentaires en cours d'exécution.

Les quantités retenues dans ce scénario n'ont pas valeur d'engagement contractuel du maître d'ouvrage.

L'activation éventuelle des prestations complémentaires demeure régie par l'article 7 du CCAP, dans la limite des plafonds contractuels applicables.

En cas d'égalité de note globale, le critère prix est prépondérant.

Article 5 — Renseignements complémentaires

Toute question adressée via le profil acheteur de la CC du Vallespir devra être adressée, au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres. Réponses publiées au plus tard 7 jours avant la date limite.

Contact AMO : Cabinet GECAT — 16 rue Lamothe — 69007 Lyon.